



## Taxes à la consommation

**TVQ. 179-3/R1**      **Fourniture par vente d'un véhicule routier expédié hors du Québec – Preuves satisfaisantes de l'expédition du bien**  
**Publication :**      **31 mars 2014**

Renvoi(s) :      Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), article 179

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 179-3 annule et remplace celle du 31 juillet 1996. Le bulletin a fait l'objet d'une révision dans le but de vérifier sa pertinence et son actualité. La position énoncée dans le bulletin reste inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.*

Ce bulletin précise, pour les fins de l'application de l'article 179 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), les exigences du ministre quant à la preuve de l'expédition hors du Québec d'un véhicule routier acquis d'un concessionnaire de la province de Québec par un concessionnaire d'une autre province.

### APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 179 de la LTVQ prévoit qu'est détaxée la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un produit soumis à l'accise en vertu de la Loi sur l'accise (L.R.C. 1985, c. E-14) ou de la Loi de 2001 sur l'accise (L.C. 2002, c. 22), effectuée par une personne à un acquéreur, autre qu'un consommateur, qui a l'intention d'expédier le bien hors du Québec, si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° dans le cas où le bien est un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'expédier hors du Québec au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit dans le régime de la TVQ;
- 2° l'acquéreur expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par la personne, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur;
- 3° le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant son expédition hors du Québec par ce dernier;

4° entre le moment où la fourniture est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le bien hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

5° la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur.

**2.** Ainsi, en vertu du paragraphe 5° de l'article 179 de la LTVQ, le concessionnaire de la province de Québec doit conserver une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été expédié hors du Québec par le concessionnaire de l'autre province.

**3.** À cet égard, le ministre considère comme preuve satisfaisante de l'expédition du bien hors du Québec l'une ou l'autre des preuves documentaires suivantes :

1° la copie du certificat d'immatriculation temporaire, émis par la Société de l'assurance automobile du Québec, qui est valide pour une période de quatre jours et qui consigne la destination du véhicule routier;

2° la copie du transfert d'inventaire consignait les coordonnées du véhicule vendu ainsi que les codes de franchise des concessionnaires impliqués;

3° la copie de l'inventaire des véhicules du concessionnaire de l'autre province où apparaissent les coordonnées du véhicule en question;

4° l'attestation écrite de l'acquéreur confirmant que le véhicule est expédié immédiatement hors du Québec.

**4.** Le paragraphe 3° de l'article 179 de la LTVQ prévoit que le bien ne doit pas être acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant que ce dernier ne l'expédie hors du Québec. Revenu Québec considère que le fait pour un concessionnaire d'une autre province de faire rouler un véhicule sur les routes du Québec afin d'en effectuer l'expédition hors de la province ne constitue pas l'utilisation du bien au Québec avant son expédition.